

2025 - 008 Séance du Conseil Municipal du 3 février 2025
Service : Relations aux familles
Référence : CB / CH

08 : FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS COUËRONNAIS SCOLARISES AU SEIN DES ECOLES DIWAN DE NANTES ET DE SAINT-HERBLAIN - PARTICIPATION FINANCIERE 2024-2025 - MODALITES DE VERSEMENT - APPROBATION

Le trois février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Gilles PHILIPPEAU, Guy BERNARD-DAGA, Patrick EVIN, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Yvan VALLEE, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Corinne CHENARD à Michel LUCAS

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Geneviève HAMEON à Jean-Michel EON

Odile DENIAUD à Dolorès LOBO

Hervé LEBEAU à Patrick EVIN

Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET

Jacqueline MENARD-BYRNE à Pierre CAMUS-LUTZ

Julien ROUSSEAU à Julien PELTAIS

Olivier FRANC à Yvan VALLEE

Olivier MICHE à Olivier SCOTTO

Absent excusé : 0

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de conseillers effectivement présents : 25

Secrétaire : Clotilde Rougeot

Rapporteur : Clotilde Rougeot

EXPOSE

La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, est venue modifier l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation relatif à la participation des communes de résidence (si elles ne disposent pas d'école bilingue) aux frais de scolarité des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association proposant un enseignement bilingue sur la commune d'accueil. Dès lors, le versement d'une contribution des collectivités revêt un caractère obligatoire.

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation précise les modalités de calcul de la contribution comme suit : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. ». En d'autres termes, la participation de la commune de résidence pour chaque élève scolarisé à l'école Diwan est égale, soit au coût moyen d'un élève du public de la commune d'accueil (Nantes/Saint-Herblain), soit à celui de la commune de résidence (Couëron), en retenant le moins élevé des deux.

L'école Diwan de Nantes et l'école Diwan de Saint-Herblain ont conclu chacune un contrat d'association avec l'Etat.

Les associations gestionnaires des écoles Diwan de Nantes et de Saint-Herblain ont exprimé auprès de la ville de Couëron une demande de contribution au titre des enfants couëronnais scolarisés au sein de leurs établissements respectifs pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Ecole Diwan de Nantes : sept enfants couëronnais concernés dont quatre enfants scolarisés en maternelle ;
- Ecole Diwan de Saint-Herblain : quatre enfants couëronnais concernés dont deux enfants scolarisés en maternelle.

La ville de Couëron ne scolarisant pas d'enfant en TPS (première scolarisation) sur son territoire, elle retient uniquement le nombre d'élèves de la PS au CM2 pour le calcul de sa contribution à la scolarisation des enfants au sein des écoles Diwan.

Au regard des charges de fonctionnement des écoles publiques de la ville de Couëron et des villes de Nantes et de Saint Herblain, il appartient à la ville de Couëron de verser à l'association d'éducation populaire Diwan Bro Naoned (Nantes) et l'association d'éducation populaire Diwan Santervlan (Saint-Herblain) une participation financière sur les bases suivantes :

- Ecole Diwan de Nantes :
 - o application du forfait maternel de Couëron : 1 352,35 euros par élève ;
 - o application du forfait élémentaire de Couëron : 467,20 euros par élève.
- Ecole Diwan de Saint Herblain :
 - o application du forfait maternel de Couëron : 1 352,35 euros par élève ;
 - o application du forfait élémentaire de Couëron : 467,20 euros par élève.

Par conséquent, le montant de la participation totale pour l'année scolaire 2024-2025 s'élève pour :

- l'association d'éducation populaire Diwan Bro Naoned (Nantes) à 6 811 euros ;
- l'association d'éducation populaire Diwan Santervlan (Saint Herblain) à 3 639,10 euros.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Internes et Affaires Générales du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 27 janvier 2025 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- valoriser, pour l'année scolaire 2024-2025, la participation financière attribuée sur la base de :
 - o Pour l'école Diwan de Nantes :
 - le forfait maternel de la ville de Couëron : 1 352,35 euros par élève ;
 - le forfait élémentaire de la ville de Couëron : 467,20 euros par élève.

Soit au total : 6 811 euros.

- Pour l'école Diwan de Saint Herblain :
 - le forfait maternel de la ville de Saint-Herblain : 1 352,35 euros par élève ;
 - le forfait élémentaire de la ville de Couëron : 467,20 euros par élève.

Soit au total : 3 639,10 euros.

- procéder à ces versements de manière annuelle et en une seule fois ;
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, la proposition du rapporteur par :

- **27 voix pour,**
- **8 abstentions de Monsieur Guy BERNARD-DAGA, Monsieur Pierre CAMUS-LUTZ, Madame Odile DENIAUD, Madame Sandrine GOURDON, Madame Dolorès LOBO, Madame Jacqueline MENARD-BYRNE, Monsieur Julien PELTAIS, Monsieur Julien ROUSSEAU.**

À Couëron, le 3 février 2025

Clotilde Rougeot
La secrétaire de séance



Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 07/02/2025 au 07/04/2025 et transmise en Préfecture le 07/02/2025
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.